

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ; MM. ROBERT, DOUCY, WAUTELET G., MATAGNE, Echevins ; MM. MARCHETTI, LEMAIRE, MONNOYER, STRUELENS, GOREZ, DI MARIA, Mme BURTON, M. MARCHAL, Mme VAN DER SIJPT, Mme THONON-LALIEUX, M. DEBRUYNE, Mme POMAT (à partir du point 20), MM. DECHAINOIS, COLONVAL, BLAIMONT, Conseillers communaux ; M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative ; M. MARSELLA, Directeur général.
Excusés : Mme LAURENT-RENOTTE, Echevine, MM. WAUTELET P., THOMAS, Conseillers communaux.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

1. Lauréats du travail – Remise de brevets.

Monsieur BUSINE remet aux personnes suivantes le brevet de Lauréat du Travail, titre qui leur a été conféré par Sa Majesté le Roi :

- M. BAL Alain : insigne d'or du secteur Services de Police et Sécurité civile ;
- Mme FROMENT Christiane : insigne d'argent du secteur CPAS – label force motrice ;
- M. STRATSAERT Philippe : insigne d'or du secteur Services de Police et Sécurité civile ;
- M. ZICOT Georges : insigne d'or du secteur Services de Police et Sécurité civile.

2. Procès-verbal de la séance précédente - Approbation.

Le Conseil communal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 26 avril 2018.

Remarque de M. STRUELENS

Chers collègues,

Bien que le point ne figure pas à l'ordre du jour de notre conseil du jour, mais comme la presse l'a évoqué ce matin, je souhaite intervenir au sujet de la démission de Caroline POMAT de sa fonction de conseillère communale.

Je voudrais tout d'abord saluer le travail de Caroline au cours de la législature qui se termine et son investissement important au sein du Conseil Consultatif des Seniors.

Caroline a fait son travail dans la mesure du temps disponible qu'il lui était possible de dégager.

Je saluerai particulièrement la concrétisation de son projet « boîtes à frigos » qu'elle a pu mener à bien avec et grâce au soutien de Guy.

Nous acterons au passage le nombre important de nos jeunes élues, puisque ce sont chaque fois des dames, qui nous ont quittés et qui auront pris d'autres orientations en cours de mandat.

Le choix de Caroline se doit d'être respecté dans la mesure où la décision vient d'elle et d'elle seule et que personne, j'en témoigne, n'a dit qu'elle n'avait plus sa place parmi nous.

J'imagine que sa vie familiale cumulée à une vie professionnelle intensive ne lui laisse plus beaucoup de disponibilité pour se consacrer à la chose publique.

Peut-être aussi que quelques commentaires peu amènes l'ont interpellée, mais dans ce cas, il eût été préférable de venir s'en expliquer devant nous, soit !

Quoi qu'il en soit, merci Caro, merci pour ton investissement pendant ces longs mois et bonne continuation pour toi et ta petite famille.

3. Intercommunales – Assemblées générales - IGRETEC - IPFH - ORES - TIBI - IDEFIN - IMIO - ISPPC - LA SAMBRIENNE - Approbation des points portés à l'ordre du jour.

3.1. IGRETEC – Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2018.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit désormais être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre Commune à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 29 juin 2018 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale IGRETEC ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver tous les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 29 juin 2018, à savoir :

- Pt 1 : Affiliations/Administrateurs.
Par 18 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)
- Pt 2 : Modifications statutaires.
Par 18 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)
- Pt 3 : Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2017 – Rapport de gestion du Conseil d'administration – Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
Par 18 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)
- Pt 4 : Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2017.
Par 18 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)
- Pt 5 : Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD.
Par 18 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)
- Pt 6 : Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2017.
Par 18 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)
- Pt 7 : Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2017.
Par 18 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)
- Pt 8 : Renouvellement de la composition des organes de gestion.
Par 18 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)
- Pt 9 : Adaptations des jetons de présence et rémunérations aux dispositions du décret du 29 mars 2018.
Par 18 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)
- Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 31 mai 2018.
- Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IGRETEC.

3.2. IPFH – Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2018.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IPFH ;

Considérant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre Commune à l'assemblée générale de l'Intercommunale IPFH du 27 juin 2018 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale IPFH ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver tous les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale IPFH du 27 juin 2018, à savoir :

- Pt 1 : Modifications statutaires.
Par 18 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)
- Pt 2 : Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2017 – Rapport du Conseil d'administration et du collège des contrôleurs aux comptes.
Par 18 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)
- Pt 3 : Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2017 – Approbation.
Par 18 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)
- Pt 4 : Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD.
Par 18 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)
- Pt 5 : Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2017.
Par 18 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)
- Pt 6 : Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2017.
Par 18 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)
- Pt 7 : Renouvellement de la composition des organes de gestion.
Par 18 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)
- Pt 8 : Adaptations des jetons de présence et rémunérations aux dispositions du décret du 29 mars 2018.
Par 18 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 31 mai 2018.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IPFH.

3.3. ORES Assets – Assemblée générale du 28 juin 2018.

Le Conseil communal, valablement représenté pour délibérer,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 28 juin 2018 par courrier daté du 9 mai 2018 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque Commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver, aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 juin 2018 de l'Intercommunale ORES Assets :

- Pt 2 : Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017

* Approbation des comptes annuels d'ORES Assets au 31 décembre 2017.

* Approbation de la proposition de répartition bénéficiaire relative à l'exercice 2017.

Par 18 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)

- Pt 3 : Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2017.

Par 18 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)

- Pt 4 : Décharge aux réviseurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2017.

Par 18 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)

- Pt 5 : Remboursement des parts R de la Commune d'Aubel.

Par 18 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)

- Pt 6 : Distribution de réserves disponibles (suite de l'opération scission-absorption PBE : art. 2 de la convention relative à l'opération de scission.

Par 18 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)

- Pt 7 : Politique de dividende : suppression des parts R (par remboursement et/ou conversion en parts A) et incorporation des réserves disponibles au capital.

Par 18 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)

- Pt 8 : Modifications statutaires.

Par 18 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)

- Pt 9 : Nominations statutaires

Par 18 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)

- Pt 10 : Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

Par 18 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : d'envoyer la présente délibération à l'Intercommunale précitée.

3.4. TIBI - Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2018.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale TIBI ;

Considérant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre Commune à l'assemblée générale de l'Intercommunale TIBI du 20 juin 2018 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale TIBI ;

Par 18 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE) ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale TIBI du 20 juin 2018, à savoir :

2. Démission d'office – Renouvellement des Administrateurs.
3. Approbation des modifications statutaires
6. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31/12/2017 : bilan et comptes de résultats, répartition des charges entre les communes associées et détermination du coût réel.
7. Approbation du rapport de rémunération selon l'article L6421-1 du CDLD.
8. Approbation des recommandations du Comité de rémunération relatives à la fixation des montants des jetons de présence et émoluments des Administrateurs.
9. Décharge individuelle à donner aux Administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2017.
10. Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2017.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 31 mai 2018.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale TIBI.

3.5. IDEFIN

3.5.1. Assemblée générale ordinaire n° 1 du 20 juin 2018.

Le Conseil communal, statuant en séance publique et valablement représenté pour délibérer,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2018 par lettre du 15 mai 2018, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 20 décembre 2017.
2. Approbation du rapport d'activités 2017.
3. Approbation du rapport de gestion 2017.
4. Rapport du réviseur.
5. Approbation du rapport de rémunération.
6. Approbation du rapport spécifique de prises de participation.
7. Approbation des comptes 2017.
8. Décharge aux Administrateurs.
9. Décharge au Commissaire réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par cinq délégués à l'Assemblée générale et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par : M. MATAGNE Julien, M. GOREZ Denis, Mme POMAT Caroline, M. COLONVAL Jean et M. BLAIMONT Frédéric ;

DECIDE

Article 1 :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 20 décembre 2017.

Par 18 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)

2. Approbation du rapport d'activités 2017.

Par 18 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)

3. Approbation du rapport de gestion 2017.

Par 18 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)

4. Rapport du réviseur.

Par 18 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)

5. Approbation du rapport de rémunération.

Par 18 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)

6. Approbation du rapport spécifique de prises de participation.

Par 18 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)

7. Approbation des comptes 2017.

Par 18 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)

8. Décharge aux Administrateurs.

Par 18 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)

9. Décharge au Commissaire réviseur.

Par 18 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)

Article 2 : d'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

Article 3 : d'envoyer la présente délibération à l'Intercommunale IDEFIN.

3.5.2. Assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2018.

Le Conseil communal, statuant en séance publique et valablement représenté pour délibérer,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2018 par lettre du 15 mai 2018, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir : SECGEN – Approbation des propositions des modifications statutaires – Mise en conformité : Décret du 28 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par cinq délégués à l'Assemblée générale et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par : M. MATAGNE Julien, M. GOREZ Denis, Mme POMAT Caroline, M. COLONVAL Jean et M. BLAIMONT Frédéric ;

Par 18 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE) ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver les modifications statutaires - Mise en conformité : Décret du 28 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales.

Article 2 : d'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

Article 3 : d'envoyer la présente délibération à l'Intercommunale IDEFIN.

3.5.3. Assemblée générale ordinaire n° 2 du 20 juin 2018.

Le Conseil communal, statuant en séance publique et valablement représenté pour délibérer,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2018 par lettre du 15 mai 2018, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Fin des mandats des Administrateurs – Décret du 28 mars 2018.

2. Renouvellement des Instances de l'Intercommunale.

3. Fixation des rémunérations et jetons de présence.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par cinq délégués à l'Assemblée générale et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par : M. MATAGNE Julien, M. GOREZ Denis, Mme POMAT Caroline, M. COLONVAL Jean et M. BLAIMONT Frédéric ;

DECIDE

Article 1 :

1. de prendre acte de la démission d'office des Administrateurs membres du Conseil d'Administration suite à l'application du Décret du 28 mars 2018.

Par 18 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)

2. d'approuver la nouvelle composition du Conseil d'Administration.

Par 18 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)

3. d'approuver la fixation des rémunérations et jetons de présence.

Par 18 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)

Article 2 : d'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

Article 3 : d'envoyer la présente délibération à l'Intercommunale IDEFIN.

3.6. IMIO

3.6.1. Assemblée générale ordinaire du 7 juin 2018

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu sa délibération du 31 mai 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 7 juin 2018 par lettre datée du 29 mars 2018 ;

Considérant que l'assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 7 juin 2018 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire adressés par l'Intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration.
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
3. Présentation et approbation des comptes 2017.
4. Décharge aux administrateurs.
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'assemblée générale et ce, conformément à l'article 18 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Considérant qu'afin de répondre à toutes les questions, une séance d'information a été organisée le lundi 23 avril 2018 à 10 heures dans les locaux d'IMIO ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE) ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 7 juin 2018 qui nécessitent un vote :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration.
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
3. Présentation et approbation des comptes 2017.
4. Décharge aux administrateurs.
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IMIO.

3.6.2. Assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2018.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu sa délibération du 27 mai 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 7 juin 2018 par lettre datée du 29 mars 2018 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 7 juin 2018 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire adressé par l'Intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des statuts – mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales.
2. Règles de rémunération.
3. Renouvellement du Conseil d'administration.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'assemblée générale et ce, conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE) ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 7 juin 2018 qui nécessitent un vote, à savoir :

1. Modification des statuts – mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales.

2. Règles de rémunération.

3. Renouvellement du Conseil d'administration.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IMIO.

3.7. ISPPC

3.7.1. Assemblées générales du 28 juin 2018 (secteurs hospitalier et non hospitalier).

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.S.P.P.C. ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux assemblées générales du 28 juin 2018 par courrier daté du 23 mai 2018 ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour des susdites assemblées générales (secteurs hospitalier et non hospitalier), à savoir :

1. Comptes annuels 2017 – Présentation des rapports – Avis.

2. Affectation des résultats aux réserves – Avis.

3. Approbation du procès-verbal.

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des assemblées ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales de l'I.S.P.P.C. (secteurs hospitalier et non hospitalier) du 28 juin 2018, à savoir :

1. Comptes annuels 2017 – Présentation des rapports – Avis.

Par 18 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)

2. Affectation des résultats aux réserves – Avis.

Par 18 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)

3. Approbation du procès-verbal.

Par 18 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)

Article 2 : de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en sa séance du 31 mai 2018.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale I.S.P.P.C.

3.7.2. Assemblée générale extraordinaire n° 1 du 28 juin 2018.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.S.P.P.C. ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2018 par courrier daté du 23 mai 2018 ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée générale extraordinaire, à savoir :

1. Apport d'universalité à titre gratuit de l'asbl Promarex au profit de la srl de droit public ISPPC en application de l'article 760 du code des sociétés – décision à prendre.
2. Fusion de la sa CRM avec la srl de droit public ISPPC en application de l'article 719 du code des sociétés – décisions à prendre.
3. Modifications statutaires ISPPC.

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des assemblées ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'I.S.P.P.C. du 28 juin 2018, à savoir :

1. Apport d'universalité à titre gratuit de l'asbl Promarex au profit de la srl de droit public ISPPC en application de l'article 760 du code des sociétés – décision à prendre.
Par 18 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)
2. Fusion de la sa CRM avec la srl de droit public ISPPC en application de l'article 719 du code des sociétés – décisions à prendre.
Par 18 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)
3. Modifications statutaires ISPPC.

Par 18 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)

Article 2 : de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en sa séance du 31 mai 2018.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale I.S.P.P.C.

3.7.3. Assemblée générale extraordinaire n° 2 du 28 juin 2018.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.S.P.P.C. ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2018 par courrier daté du 23 mai 2018 ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée générale extraordinaire, à savoir :

1. Comptes annuels 2017 – Présentation des rapports – Approbation.
2. Affectation des résultats aux réserves – Approbation.
3. Décharge à donner aux administrateurs.
4. Décharge à donner au commissaire-réviseur.
5. Démission d'office des administrateurs.
6. Renouvellement des administrateurs.
7. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération.
8. Approbation du procès-verbal.

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des assemblées ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'I.S.P.C. du 28 juin 2018, à savoir :

1. Comptes annuels 2017 – Présentation des rapports – Approbation.
Par 18 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)
2. Affectation des résultats aux réserves – Approbation.
Par 18 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)
3. Décharge à donner aux administrateurs.
Par 18 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)
4. Décharge à donner au commissaire-réviseur.
Par 18 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)
5. Démission d'office des administrateurs.
Par 18 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)
6. Renouvellement des administrateurs.
Par 18 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)
7. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération.
Par 18 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)
8. Approbation du procès-verbal.
Par 18 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE)

Article 2 : de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en sa séance du 31 mai 2018.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale I.S.P.C.

3.8. La Sambrienne – Assemblée générale du 12 juin 2018.

Le Conseil communal, valablement représenté pour délibérer,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon du Logement et plus précisément 146 à 148 ;

Vu sa décision du 18 juin 2013 approuvant le projet de fusion, au sein de la SLSP « La Sambrienne », des cinq sociétés de logement de service public carolorégiennes, à savoir :

- La Carolorégienne ;
- Le Logis Moderne ;
- Le Foyer Marcinellois ;
- Le Val d'Heure ;
- Le Versant Est ;

Considérant que par ladite fusion, la Commune de Gerpennes est devenue membre associé de la S.C.R.L. La Sambrienne ;

Vu le courrier de la SLSP La Sambrienne S.C.R.L. du 26 avril 2018 par lequel la société convoque ses membres à l'Assemblée générale ordinaire du 12 juin 2018 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de la SLSP La Sambrienne S.C.R.L. par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de la SLSP La Sambrienne S.C.R.L. du 12 juin 2018;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire adressés par l'Intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Lecture et examen du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale (rapport de gestion 2017) – Information ;

2. Lecture et examen du rapport du commissaire réviseur – Information ;
3. Examen et approbation des comptes annuels arrêtés au 31/12/2017 – Décision ;
4. Affectation du résultat – Décision ;
5. Décharge à donner aux Administrateurs en fonction et au Réviseur – Décision ;
6. Nominations statutaires : ratification des désignations intervenues dans l'année – Décision ;
7. Pouvoirs exécution des résolutions – Décision.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'assemblée générale de la SLSP La Sambrienne S.C.R.L. ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE);

DECIDE

Article 1 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SLSP La Sambrienne S.C.R.L. établi comme suit :

1. Lecture et examen du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale (rapport de gestion 2017) – Information ;
2. Lecture et examen du rapport du commissaire réviseur – Information ;
3. Examen et approbation des comptes annuels arrêtés au 31/12/2017 – Décision ;
4. Affectation du résultat – Décision ;
5. Décharge à donner aux Administrateurs en fonction et au Réviseur – Décision ;
6. Nominations statutaires : ratification des désignations intervenues dans l'année – Décision ;
7. Pouvoirs exécution des résolutions – Décision.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la SLSP La Sambrienne S.C.R.L.

4. Fabriques d'Eglise - Compte 2017 - Acoz - Joncret - Lausprelle - Villers-Poterie - Approbation.

4.1. Acoz

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ; (pour le culte catholique) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du 26 avril 2018 par laquelle le Conseil Communal proroge le délai de vérification du compte ;

Vu la délibération du 20 mars 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 6 avril 2018, par laquelle le Conseil de fabrique Saint-Martin de l'établissement cultuel d'Acoz, arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu la délibération du 20 mars 2018 des ajustements N°1 des articles des dépenses du chapitre II de l'année 2017 ;

Vu les pièces justificatives jointes aux délibérations susvisées ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 avril 2018, réceptionnée en date du 13 avril 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sous réserve de modifications, le reste du compte ;

Considérant que la remarque de l'Evêché est « R19 : pas de montant inscrit. Le résultat du compte 2016 est de 9.515,54€. Le résultat du compte 2017 est donc modifié compte tenu de ce montant. » ;

Considérant que cette remarque est fondée, il convient de modifier comme tel l'article R19 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier f.f. en date du 23 mai 2018;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f. rendu en date du 23 mai 2018 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Martin d'ACOZ au cours de l'exercice 2017; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 15 voix pour et 4 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL) ;

ARRETE

Article 1 : La délibération du 20 mars 2018, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de l'établissement culturel d'ACOZ arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel est modifiée comme suit :

Recettes ordinaires totales	12.868,97 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.090,08 (€)
Recettes extraordinaires totales	9.552,54 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.515,54 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.949,62 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.626,28 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	22.421,51 (€)
Dépenses totales	13.575,90 (€)
Résultat comptable	8.845,61 (€)

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église Saint-Martin d'Acoz ;
- à l'Evêché de Tournai.

4.2. Joncret

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ; (pour le culte catholique) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du 26 avril 2018 par laquelle le Conseil Communal proroge le délai de vérification du compte ;

Vu la délibération du 26 mars 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 27 mars 2018, par laquelle le Conseil de fabrique Saint-Nicolas de l'établissement culturel de Joncret, arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel ;

Vu la délibération du 26 mars 2018 des ajustements N°1 des articles des dépenses du chapitre II de l'année 2017 ;

Vu la délibération du 26 mars 2018 des ajustements N°2 des articles des dépenses du chapitre II de l'année 2017 ;

Vu les pièces justificatives jointes aux délibérations susvisées ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 5 avril 2018, réceptionnée en date du 6 avril 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve avec remarque, le reste du compte ;

Considérant que la remarque de l'Evêché est « à l'avenir, il y a lieu d'annexer le PV de délibération du conseil de fabrique avec mention du vote et de la date » ;

Considérant que la délibération d'approbation du compte 2017 du Conseil de la Fabrique est parvenue à l'autorité de tutelle ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier f.f. en date du 23 mai 2018;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f. rendu en date du 23 mai 2018 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Nicolas de Joncret au cours de l'exercice 2017; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 15 voix pour et 4 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL) ;

ARRETE

Article 1 : La délibération du 26 mars 2018, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Nicolas de l'établissement culturel de JONCRET arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.622,07 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.014,08 (€)
Recettes extraordinaires totales	5.263,93 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.263,93 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.635,85 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.677,31 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	15.886,00 (€)
Dépenses totales	10.313,16 (€)
Résultat comptable	5.572,84 (€)

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église Saint-Nicolas de Joncret ;
- à l'Evêché de Tournai.

4.3. Lausprelle

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ; (pour le culte catholique) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du 26 avril 2018 par laquelle le Conseil Communal proroge le délai de vérification du compte ;

Vu la délibération du 26 mars 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 3 avril 2018, par laquelle le Conseil de fabrique Saint-Léon de l'établissement culturel de Lausprelle, arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel ;

Vu la délibération du 10 mars 2017 des ajustements N°1 des articles de dépenses du chapitre II de l'année 2017 ;

Vu les pièces justificatives jointes aux délibérations susvisées ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 6 avril 2018, réceptionnée en date du 9 avril 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier f.f. en date du 23 mai 2018;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f. rendu en date du 23 mai 2018 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Léon de Lausprelle au cours de l'exercice 2017; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 15 voix pour et 4 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL) ;

ARRETE

Article 1 : La délibération du 26 mars 2018, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Léon de l'établissement culturel de Lausprelle arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	13.341,74 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.153,38(€)
Recettes extraordinaires totales	3.977,45 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.970,52 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.829,64 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.288,09 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	17.319,19 (€)
Dépenses totales	14.117,73 (€)
Résultat comptable	3.201,46 (€)

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église Saint-Léon de Lausprelle ;
- à l'Evêché de Tournai

4.4. **Villers-Poterie**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ; (pour le culte catholique) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du 26 avril 2018 par laquelle le Conseil communal proroge de délai de vérification du compte ;

Vu la délibération du 28 mars 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 6 avril 2018, par laquelle le Conseil de fabrique Sainte-Radegonde de l'établissement culturel de Villers-Poterie, arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 avril 2018, réceptionnée en date du 13 avril 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier f.f. en date du 23 mai 2018;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f. rendu en date du 23 mai 2018;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Sainte-Radegonde de Villers-Poterie au cours de l'exercice 2017; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 15 voix pour et 4 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL) ;

Article 1 : La délibération du 28 mars 2018, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Radegonde de l'établissement culturel de Villers-Poterie arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel est **approuvé** comme suit :

Recettes ordinaires totales	15.513,57 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.558,30 (€)
Recettes extraordinaires totales	280,68 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	280,68 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.317,03 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.991,21 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	15.764,25 (€)
Dépenses totales	15.308,24 (€)
Résultat comptable	486,01 (€)

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église Sainte-Radegonde de Villers-Poterie ;
- à l'Evêché de Tournai.

5. Fabrique d'Eglise - Compte 2016 - Gerpennes - Prorogation de délai.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 ; en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015 modifiant certaines dispositions de la loi relatives à la tutelle administrative sur les décisions des établissements de gestion du temporel du Culte;

Vu le compte de 2016 arrêté par le Conseil de la fabrique d'église Saint-Michel de Gerpennes en séance du 21 mars 2018 et parvenu à l'autorité de tutelle le 30 avril 2018 ;

Considérant que l'arrêté d'approbation de l'organe représentatif agréé n'est pas encore parvenu à l'autorité de tutelle ;

Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai de 20 jours à dater de la réception des pièces pour transmettre sa décision à l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'à dater de la réception de cette décision, l'autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour prendre une décision ou pour proroger le délai de 20 jours supplémentaires ;

Considérant que l'examen dudit compte requiert que le délai initial soit prorogé afin de disposer de certains éléments et informations permettant de statuer en toute connaissance de cause ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix pour et 4 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL) ;

ARRETE

Article 1 : Le délai imparti pour statuer sur le compte de l'exercice 2016 de la Fabrique d'église Saint-Michel de Gerpennes, voté en séance du Conseil de la Fabrique d'Eglise en date du 21 mars 2018 est prorogé.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié, sous pli recommandé, pour information au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Michel de Gerpennes.

6. Fabriques d'Eglise - Compte 2017 - Gerpennes - Loverval - Prorogation de délai.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 ; en vigueur depuis le 01 Janvier 2015 modifiant certaines dispositions de la loi relatives à la tutelle administrative sur les décisions des établissements de gestion du temporel du Culte;

Vu le compte de 2017 arrêté par le Conseil de la fabrique d'église Saint-Hubert de Loverval en séance du 24 mars 2018 et parvenu à l'autorité de tutelle le 23 avril 2018 ;

Considérant que l'arrêté d'approbation de l'organe représentatif agréé n'est pas encore parvenu à l'autorité de tutelle ;

Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai de 20 jours à dater de la réception des pièces pour transmettre sa décision à l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'à dater de la réception de cette décision, l'autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour prendre une décision ou pour proroger le délai de 20 jours supplémentaires ;

Considérant que l'examen dudit compte requiert que le délai initial soit prorogé afin de disposer de certains éléments et informations permettant de statuer en toute connaissance de cause ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix pour et 4 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL) ;

ARRETE

Article 1 : Le délai imparti pour statuer sur le compte de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Hubert de Loverval, voté en séance du Conseil de la Fabrique d'Eglise en date du 24 mars 2018, est prorogé.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié, sous pli recommandé, pour information au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Hubert de Loverval.

7. Fabrique d'Eglise - Budget 2018 - Gerpennes - Prorogation de délai.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 ; en vigueur depuis le 01 Janvier 2015 modifiant certaines dispositions de la loi relatives à la tutelle administrative sur les décisions des établissements de gestion du temporel du Culte;

Vu le budget 2018 arrêtée par le Conseil de la fabrique d'église Saint-Michel de Gerpennes en séance du 21 mars 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 30 avril 2018 ;

Considérant que l'arrêté d'approbation de l'organe représentatif agréé n'est pas encore parvenu à l'autorité de tutelle ;

Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai de 20 jours à dater de la réception des pièces pour transmettre sa décision à l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'à dater de la réception de cette décision, l'autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour prendre une décision ou pour proroger le délai de 20 jours supplémentaires ;

Considérant que l'examen de ce budget requiert que le délai initial soit prorogé afin de disposer de la décision de l'organe représentatif agréé ;

Après en avoir délibéré;

Par 15 voix pour et 4 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL) ;

ARRETE

Article 1 : Le délai imparti pour statuer sur le budget de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Michel de Gerpennes, voté en séance du Conseil de la Fabrique d'Eglise en date du 21 mars 2018, est prorogé de 20 jours.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié, sous pli recommandé, pour information au Conseil de la Fabrique d'église Saint- Michel de Gerpennes.

8. Budget communal 2018 - Modification budgétaire n° 1 ordinaire et extraordinaire – Approbation.

M. LEMAIRE fait remarquer la baisse du boni et reprend la remarque du Directeur général relative à la surveillance des capacités en matière de ressources humaines qu'il y aurait lieu de prendre en considération. M. MATAGNE répond que le Collège communal vise la performance, quitte à réaliser des dossiers par lui-même et le Bourgmestre.

Texte de la délibération

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-23 ainsi que le titre Ier du budget et des comptes, et conformément à l'article L 1122-23 §2 et des modifications ultérieures, visant à améliorer le dialogue social ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon en date du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le projet de modification budgétaire n°1 du service ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2018 présenté par le Collège communal, ainsi que les annexes prescrites par la circulaire ministérielle du 24 aout 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2018 ;

Vu l'avis demandé au Directeur financier f.f le 23 mai 2018 et l'avis favorable remis le 23 mai 2018 par ce dernier ;

Vu l'avis favorable du Comité directeur ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

Après avoir entendu le rapport du Collège communal ;

Par 13 voix pour et 6 contre (Joseph MARCHETTI, Léon LEMAIRE, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Vincent DEBRUYNE) ;

DECIDE

Article 1 : La modification budgétaire n°1 du service ordinaire de l'exercice 2018 est approuvée aux montants suivants :

	RECETTES	DEPENSES
Exercice propre	13.918.144,43	13.797.518,10
Exercices antérieurs	3.612.916,34	144.686,76
TOTAL	17.531.060,77	13.942.204,86
Prélèvements	0,00	1.137.344,18
TOTAL GENERAL	17.531.060,77	15.079.549,04
BONI	2.451.511,73	

Article 2 : La modification budgétaire n°1 du service extraordinaire de l'exercice 2018 est approuvée aux montants suivants :

	RECETTES	DEPENSES
Exercice propre	1.612.500,00	2.715.932,45
Exercices antérieurs	1.840.790,91	630.262,70
TOTAL	3.453.290,91	3.346.195,15
Prélèvements	1.143.695,15	0,00
TOTAL GENERAL	4.596.986,06	3.346.195,15
BONI	1.250.790,91	

Article 3 : La présente délibération et les documents budgétaires seront transmis aux organisations syndicales conformément à l'article L 122-23 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de ses modifications ultérieures.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à la Tutelle aux fins légales avec les différentes annexes du budget.

9. Finances communales – Règlement redevance – Redevance sur le transport vers la piscine – Abrogation.

Le conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu le règlement-redevance sur le transport vers la piscine voté par le Conseil communal en séance du 27 octobre 2016 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier f.f. faite en date du 23/05/2018 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. en date du 23/05/2018 et joint en annexe ;

Considérant que le règlement-redevance sur la fréquentation de la piscine pour les élèves des écoles communales va inclure les frais du transport vers la piscine ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : L'abrogation du règlement redevance sur le transport vers la piscine, votée en séance du 26 octobre 2016.

Article 2 : La présente délibération est transmise à l'autorité de tutelle.

Article 3 : La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

10. Finances communales – Règlement redevance – Redevance sur la fréquentation de la piscine pour les enfants des écoles communales – Modification – Approbation.

Le conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier f.f. faite en date du 23/05/2018, et ce conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. en date du 23/05/2018 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Il est établi, à dater du premier jour de la publication de la décision de l'autorité de tutelle, et pour un terme expirant le 30 juin 2020, une redevance communale sur la fréquentation de la piscine par les élèves des écoles communales.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due à la date à laquelle le service est rendu par la personne ayant la responsabilité générale de l'enfant.

Article 3 : Taux et mode de calcul

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- **3,30€** par jour de piscine pour l'élève.

Article 4 : Mode de perception

La redevance est payable dans les délais et selon les modalités reprises sur l'invitation à payer ou sur la facture qui sera adressée au redevable.

Article 5 : Réclamation

§1. Le redevable peut introduire une réclamation à l'encontre de la redevance. Celle-ci doit être, sous peine d'irrecevabilité, introduite par écrit auprès du Collège communal, Avenue Astrid 11 à 6280 Gerpinnes.

Pour être recevable, la réclamation doit contenir les références de l'invitation à payer ou de la facture, être motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer ou de la facture. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

§2. Un accusé de réception est adressé au redevable dans les 8 jours de la réception de la réclamation.

L'accusé de réception mentionnera la date de réception de la réclamation.

Le Collège doit, alors, rendre sa décision dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception de la réclamation, sans, toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision rendue par le Collège sur la réclamation est notifiée au redevable par courrier recommandé et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

§3. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège devra rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article 1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 6 : Procédure de recouvrement amiable

A défaut de paiement à l'échéance, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

A défaut de paiement à l'échéance, une mise en demeure sera adressée dans les 6 mois de ladite échéance.

Les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

Le Collège est chargé d'arrêter annuellement le montant de ces frais.

Article 7 : Procédure de recouvrement forcé

1§. En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

2§. Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 8 : Juridiction compétente

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement de Charleroi sont compétentes.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Tutelle

La présente délibération est transmise à l'autorité de tutelle.

11. Finances communales – Règlement redevance – Redevance sur l'occupation temporaire du domaine public dans un but non commercial – Approbation.

Le conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier f.f. faite en date du 23/05/2018 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. en date du 23/05/2018 et joint en annexe ;

Considérant que l'occupation temporaire de la voie publique a des incidences notamment sur la tranquillité publique, la sécurité, la mobilité et la salubrité. L'administration communale se donne l'objectif de réduire les désagréments engendrés par des occupations prolongées sur la tranquillité, la sécurité et la mobilité des citoyens;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente, et pour un terme expirant le 31 décembre 2019, une redevance communale sur l'occupation temporaire du domaine public notamment de la voie publique, des parkings et des trottoirs, des accotements et des chemins, des servitudes de passage **au niveau du sol, au-dessus de celui-ci ou en dessous de celui-ci** sauf lorsque l'occupation du domaine public est régie par des lois, des décrets, ou est soumise à un autre impôt ou redevance en faveur de l'Administration communale. Sont visées par le présent règlement toutes occupations ou utilisations privatives liées à:

- des chantiers ainsi qu'à la sécurisation de ceux-ci, au raccordement du bâtiment par des impétrants à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation de restauration, de rénovation, d'entretien, d'embellissement ou autres travaux à des bâtiments ou partie de bâtiments;
- des aménagements et entretiens temporaires des espaces extérieurs (emplacement de parking, parcs, jardins, ...);
- des déménagements ou des livraisons de meubles.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due par la personne physique ou morale, titulaire de l'autorisation d'occupation dûment délivrée par l'autorité communale.

En cas d'occupation du domaine public sans l'autorisation requise, elle est due par la personne physique ou morale qui occupe le domaine public.

Article 3 : Taux et mode de calcul

Le taux de la redevance est fixé à 1,00€ par m² et par jour calendrier pour les 30 premiers jours et à 1,50€ par m² et par jour à partir du 31^{ème} jour d'occupation.

Toute journée entamée est comptée pour un jour complet et pour le calcul de la superficie, toute fraction de m² est comptée pour une unité.

La redevance est due à partir de la date d'occupation du domaine public jusqu'à celle de l'arrêt. Tous les jours de la semaine, du week-end et fériés sont comptabilisés même s'il n'y a pas d'occupation réelle de la superficie autorisée.

Article 4: Exonération

Sont exonérées de la redevance, toutes demandes faites dans les délais impartis pour :

- l'occupation ou l'utilisation privative liée à un chantier de l'autorité publique.
- l'occupation ou l'utilisation privative n'excédant pas une journée.
- l'occupation ou l'utilisation privative par les « groupements ou associations entité ».

Article 5: Mode de perception

La redevance est payable dans les délais et selon les modalités reprises sur l'invitation à payer qui sera adressée au redevable.

Article 6: Réclamation

§1. Le redevable peut introduire une réclamation à l'encontre de la redevance. Celle-ci doit être, sous peine d'irrecevabilité, introduite par écrit auprès du Collège communal, Avenue Astrid 11 à 6280 Gerpinnes. Pour être recevable, la réclamation doit contenir les références de l'invitation à payer ou de la facture, être motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer ou de la facture. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

§2. Un accusé de réception est adressé au redevable dans les 8 jours de la réception de la réclamation. L'accusé de réception mentionnera la date de réception de la réclamation.

Le Collège doit, alors, rendre sa décision dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception de la réclamation, sans, toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision rendue par le Collège sur la réclamation est notifiée au redevable par courrier recommandé et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

§3. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège devra rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article 1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 7: Procédure de recouvrement forcé

1§. En cas de non-paiement dans les délais fixés à l'article 4, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

2§. Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 8: Juridiction compétente

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement de Charleroi sont compétentes.

Article 9: Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Tutelle

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

12. Enseignement – Règlement de travail de l'enseignement officiel subventionné pour le personnel directeur, enseignant et assimilé – Modification - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'ensemble des règles visant à assurer la protection de la vie privée de chacun, telle qu'énoncée à l'article 22 de la Constitution, à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Vu les articles 41 et 42 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail et l'arrêté royal du 02 mai 1995, qui traitent des mesures de protection de la maternité ;

Vu le décret du 08 mai 2003 précisant les modalités d'application de ces mesures dans le secteur de l'enseignement ;

Vu la circulaire 2493 du 07 octobre 2008 relative au droit à l'image dans les établissements d'enseignement ;

Considérant le rapport de Monsieur Sébastien DONATO, agent au SPF Emploi, Travail et Concertation sociale dans le cadre d'une campagne sur les risques psychosociaux dans l'enseignement ;

Considérant que les mesures de protection de la maternité et la disposition régissant l'usage de photographies ou de vidéos d'enfants prises dans le cadre scolaire ont été insérées dans le règlement de travail de l'enseignement officiel subventionné pour le personnel directeur, enseignant et assimilé ;

Considérant que le règlement a été affiché dans chaque école communale de la Commune de Gerpinnes et a pu être consulté et commenté par chaque enseignant ;

Considérant qu'à la suite de cette consultation, aucune remarque n'a été faite par le personnel enseignant ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Paritaire Locale de l'enseignement communal de Gerpinnes en date du 27 mars 2018 ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le « Règlement de travail de l'enseignement officiel subventionné pour le personnel directeur, enseignant et assimilé » et ses annexes dans les termes proposés en annexe.

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour information et disposition à l'Inspection du travail, ainsi qu'aux Directrices d'écoles.

13. Voirie – Création d'une voie verte sur l'ancienne ligne ferroviaire n° 138 entre Acoz, rue de la Figotterie et Bouffioulx.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Plan inter-Communal de Mobilité (PiCM) approuvé par le conseil communal en sa séance du 23 août 2007;

Vu sa décision du 21 novembre 2013 de s'associer avec les Communes de Châtelet et de Gerpinnes dans leur volonté d'établir une liaison cyclable sécurisée entre Châtelet-Gerpinnes-Mettet reliant la Sambre et la Meuse ;

Vu l'étude de faisabilité réalisée fin 2013 par l'asbl Chemins du Rail à la demande des trois Communes susvisées et faisant état du patrimoine ferroviaire exceptionnellement présent le long de l'ancienne ligne 138;

Vu sa délibération du 28 août 2008 approuvant la convention à signer entre la Commune et le Service Public de Wallonie mettant à la disposition de la Commune l'assiette de la ligne n° 138 Châtelet-Gerpinnes afin de réaliser l'aménagement d'un site Pré-Ravel sur le territoire de la Commune de Gerpinnes (BK 8.707 à BK 4.700) ;

Vu l'avenant à cette « Convention Pré-RAVeL – Ligne 138 – Châtelet-Gerpinnes » tel qu'approuvé par sa délibération du 22 mars 2018 et visant notamment l'insertion d'un article « 7. Durée » dont les termes sont les suivants « La présente convention est établie pour une durée indéterminée, de minimum 25 ans. Lorsque l'itinéraire RAVEl sera aménagé par l'Administration, elle sera remplacée par une convention relative à l'entretien des itinéraires RAVEl conclue entre les parties. » ;

Vu le courrier envoyé à la SNCB HOLDING le 16 février 2011 par lequel le Service Public de Wallonie marque son accord pour la reprise du tronçon de la Ligne 138 compris entre BK 8.707 et 6.200 (soit 2.507m) et sur une autorisation d'occupation anticipative au droit d'emphytéose ;

Vu les courriers envoyés à INFRABEL les 25 novembre 2016 et 23 novembre 2017 par lesquels le Service Public de Wallonie marque sa volonté de reprendre en gestion, par bail emphytéotique, l'emprise du tronçon de la Ligne 138 compris entre la rue de la Figotterie à Acoz (BK 6.200) et la rue de Lausprelle (BK ± 4.720) en direction de Bouffioulx ;

Vu le projet « Liaison Gerpinnes-Acoz-Châtelet - Cheminement destiné aux piétons, cyclistes, cavaliers et personnes à mobilité réduite » introduit par la Commune de Gerpinnes dans le cadre des crédits d'impulsion 2015-2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2016 octroyant une subvention à la Commune de Gerpinnes d'un montant de 180.000 € destiné à couvrir 68 % maximum du financement de l'aménagement d'une voie verte sur la ligne 138 entre Acoz et Bouffioulx ;

Vu le courrier du Département de la Nature et des Forêts du 15 février 2017 faisant état de diverses recommandations en vue d'atténuer l'impact des futurs travaux d'aménagement d'une voie verte Acoz - Bouffioulx sur la biodiversité du site de grand intérêt biologique (SGIB) n°1295 « Ancienne gare de triage d'Acoz » ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite au SPW – DGO4 – Direction du Hainaut II par l'Administration communale de Gerpinnes en date du 24 mai 2017 et visant la création d'une voie verte sur l'ancienne ligne 138 entre Acoz, rue de la Figotterie, et Bouffioulx ;

Considérant que cette demande a été considérée comme incomplète par le fonctionnaire délégué en date du 27 juin 2017 ; que les compléments du dossier ont été réceptionnés par ses services le 20 février 2018 ; que de cette manière, le dossier a pu être considéré comme complet en date du 20 mars 2018 ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme introduite par l'Administration communale envisage la création d'une liaison lente ou voie verte dans la continuité de celle déjà réalisée et ce, depuis la rue de la Figotterie à Acoz jusqu'à la rue de Lausprelle à Bouffioulx (correspondant au prolongement sur la commune voisine de la rue du petit Floreffe sise à Lausprelle) ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'une « piste » en hydrocarboné d'une largeur de 2,50 m, la mise en place d'une traversée piétonne au niveau du n° 221 de la rue de Lausprelle, le placement d'une glissière de sécurité aux endroits où la piste se rapproche de la N975 ainsi que l'installation de mobilier urbain type (poubelle, banc, barrière, ...);

Considérant que cette demande porte sur la création d'une voirie;

Considérant que l'article 7 du Décret du 6 février 2014 stipule que nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal;

Considérant que la demande se conforme aux exigences du Décret et qu'elle doit par conséquent être considérée comme complète et recevable;

Considérant que, conformément à l'article 12 du Décret, le Collège communal a soumis la demande à enquête publique entre le 16/04/2018 et le 16/05/2018;

Considérant que le certificat de publication constate que l'enquête a été annoncée conformément aux instructions;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de clôture de cette enquête qu'une seule réclamation a été déposée;

Considérant qu'elle ne porte pas sur l'opportunité de la réalisation de cette liaison lente mais sur :

- La préservation du caractère privé du chemin desservant les n° 78, 80, 82 et 84 de la rue de Moncheret à Acoz par le placement de « balustrades » en rondins de bois, de panneaux « Propriété privée » et d'une « barrière levante »;

- La nécessité de prévoir un aménagement permettant l'accès aux dites habitations par des véhicules utilitaires type « livraison de mazout » et ce, compte-tenu de l'étroitesse du chemin privé (via par exemple la création d'une zone de manœuvre à proximité de la barrière levante lorsque celle-ci est ouverte);

- Les dégradations déjà occasionnées à la voirie privée lors des travaux d'élagage/abattage et les éventuels dommages créés lors des travaux à venir (il est demandé de prévoir sa remise en état ou son asphaltage);

Considérant qu'il est exact qu'un chemin sur fonds privé garantit l'accès aux habitations (parcelle cadastrée section C, n° 2 S2) et que l'aménagement prévu n'empiète pas sur ce dernier;

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires afin de maintenir ce caractère privé (tels que barrières, rondins, ...);

Considérant que la configuration des lieux impose de s'assurer d'une jonction aisée entre la N975 et le chemin privé, que cette jonction passant sur la voie verte à créer doit nécessairement présenter les caractéristiques techniques permettant le passage de tout type de véhicule (soit un renforcement en comparaison aux spécificités liées aux modes doux de communication avec une zone de manœuvre suffisante);

Considérant que toute décision d'accord sur la création ou la modification d'une voirie communale doit tendre à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication (article 9);

Considérant que la création de cette voirie tend à améliorer le réseau cyclable et pédestre de l'entité (liaisons entre différents centres d'intérêts); que cet itinéraire est proposé dans notre PiCM; qu'à terme la Commune entend pouvoir proposer une liaison entre les vallées de la Sambre et de la Meuse;

Considérant que l'ouverture de cette voirie permet d'assurer une meilleure sécurité aux usagers faibles (exclusivement affectées aux piétons, cyclistes, personnes à mobilité réduite, cavaliers, ...) et améliore plus que sensiblement la qualité de vie des habitants (déplacements de type loisir);

Considérant par ces motifs qu'il convient de marquer son accord sur la création plus amplement décrite ci-dessus;

Considérant qu'il convient enfin de prendre en considération les recommandations émises par le DNF dans son courrier du 15/02/2017 étant donné que le site revêt un grand intérêt biologique (SGIB), qu'il importe que la mise en œuvre du permis doit être guidée par l'objectif d'atténuer l'impact des travaux sur la biodiversité par des mesures adéquates;

Vu l'avis émis par le Directeur financier f.f.;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE

Article 1: de marquer son accord sur la création d'une nouvelle voirie communale (pré-RAVeL – projet « Crédits d'impulsion 2015-2016 ») sur le tracé de l'ancienne ligne ferroviaire n°138 Châtelet-Gerpennes entre la rue de la Figotterie à Acoz (BK 6.200) et Bouffioulx (BK ± 4.720).

Article 2: de veiller à atténuer l'impact des travaux eu égard au grand intérêt biologique du site (SIGB).

Article 3: de transmettre la présente délibération au Fonctionnaire-délégué, au Gouvernement wallon ainsi qu'aux propriétaires riverains.

Article 4: d'informer le public par voie d'avis conformément à l'article L1133-1 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation affiché sans délai et durant quinze jours.

14. Aménagement des trottoirs de l'entité 2016 (Rues de la Figotterie, Lucien François, Emile Genard et Château d'en Bas) - Avenant n° 1 (Evacuation terres polluées aux hydrocarbures) – Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 27 décembre 2016 relative à l'attribution du marché "Aménagement des trottoirs de l'entité 2016 (Rues de la Figotterie, Lucien François , Emile Genard et Château d'en Bas)" à EUROVIA BELGIUM S.A., Allée Hof ter Vleest, 1 à 1070 BRUXELLES (ANDERLECHT) pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 66.059,83 € hors TVA ou 79.932,39 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 20160024 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 21.590,10
Total HTVA	=	€ 21.590,10
TVA	+	€ 4.533,92
TOTAL	=	€ 26.124,02

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 32,68% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 87.649,93 € hors TVA ou 106.056,41 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

*Considérant que malgré la présence d'un filet d'eau, d'un côté de la voirie, des eaux de ruissellement chargées d'hydrocarbures se sont infiltrées dans la partie enherbée, où le nouveau trottoir a été créé ;
Considérant que suite à une réunion impromptue avec Proximus , est apparue la nécessité de suspendre les travaux à la rue Lucien François afin de poser de nouvelles infrastructures, dans la zone prévue pour le nouveau trottoir ;*

Considérant que suite à cette pose d'infrastructure, l'épaisseur de la fondation en empierrement ciment a dû être augmentée ;

Considérant que sur la rue Lucien François se trouve une étape de la marche de la Sainte Rolende, que le chantier de Proximus s'est terminé le 13 avril 2018 et le lundi 16 avril 2018 , Eurovia reprenait les travaux;

Considérant que vu la justesse du délai et l'impossibilité de stocker les terres sur le périmètre d'emprise du chantier, celles-ci devaient être évacuées rapidement ;

Considérant le détail du prix convenu fourni par l'entreprise, que celui-ci au vu des soucis récurrents sur d'autres chantiers ayant été attribués à la même période, semble juste et raisonnable ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Madame Delphine Neveux a donné un avis favorable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016-2018, article 421/735-60 et sera financé par emprunt et subsides;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier f.f. est exigé, et que le directeur financier f.f. a rendu un avis de légalité favorable le 18 mai 2018 (n° projet 20160024) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'avenant 1 - Terres polluées aux hydrocarbures du marché "Aménagement des trottoirs de l'entité 2016 (Rues de la Figotterie, Lucien François, Emile Genard et Château d'en Bas)" pour le montant total en plus de 21.590,10 € hors TVA ou 26.124,02 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 3 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016-2018, article 421/735-60.

15. Marché public - PIC 2017-2018 modificatif - Réfections du Clos de Genêts, de l'Avenue du Vieux Frêne, de la rue du Bois d'Hymiée, de la rue Traversière avec création de parking - Approbation des conditions et modes de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du Ministre du 6 juin 2013 relative au « Fonds d'Investissement à destination des Communes-Avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des Communes » octroyant à la Commune une enveloppe de l'ordre de 552.920,00 € ;

Vu le point 1° de la circulaire définissant les travaux et investissements pouvant bénéficier de la subvention ;

Vu le point 4° de la circulaire précisant que l'investissement minimum propre global de la commune dans les travaux et investissements énoncés par le plan doit être équivalent à la dotation régionale sollicitée, à savoir un taux de subsidiation de 50% ;

Vu le point 5° de la circulaire autorisant les communes à inclure des propositions d'investissements pour un montant virtuel de subsides équivalent à 150% de l'enveloppe, afin d'éviter que les communes soient obligées de soumettre une demande de modification du plan chaque fois qu'un projet présent dans le plan d'investissement n'est pas mis en œuvre, que néanmoins le point c, permet l'introduction, en cours d'exécution, d'une demande de modification de son investissement ;

Vu le Décret du 6 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux ;

Vu la Circulaire du 5 février 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans le cadre de la mise en oeuvre du fonds d'investissement des Communes - Dispositions particulières relatives à l'éligibilité des dépenses ;

Vu la circulaire du Ministre du 1^{er} août 2016 relative aux « Lignes directrices du Fonds régional pour les investissements communaux 2017-2018 », arrêtant définitivement le montant promis pour 2013-2016 à 531.552,00 €, et fixant celui pour la programmation 2017-2018 à 280.713,00 €, et invitant la Commune à transmettre son plan d'investissement dans les 180 jours calendrier, soit pour le 1^{er} février 2017 ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 16 janvier 2017, quant au choix des voiries à inscrire au « Plan d'Investissement Communal 2017-2018 » ;

Vu l'approbation par le Conseil communal du 22 février 2018 du PIC 201-2018 modificatif relatif à :

- Réfection du Clos des Genêts au montant estimé de 50.892,60 € TVAC ;
- Réfection et création de parking rue Traversière au montant estimé de 61.153,40 € TVAC ;
- Réfection rue du Bois d'Hymiée au montant estimé de 65.739,30 € TVAC ;
- Réfection de l'Avenue du Vieux Frêne au montant estimé de 213.686,00 € TVAC ;

Considérant également les montants rectifiés suivant les avant-projets établis par l'IGRETEC pour la rue des Flaches, soit 58.212,35 € TVAC, 224.393,66 € TVAC pour la rue de l'Astia à charge de la Commune et subsidiable à 50% ;

Considérant le cahier des charges N° 2018762 relatif au marché « PIC 2017-2018 modificatif - Réfections du Clos de Genêts, de l'Avenue du Vieux Frêne, de la rue du Bois d'Hymiée, de la rue Traversière avec création de parking » établi par le Bureau d'études ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Réfection de l'Avenue du Vieux Frêne), estimé à 171.096,00 € hors TVA ou 207.026,16 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Réfection des rues du Bois d'Hymiée et Traversière avec création de parking), estimé à 114.182,50 € hors TVA ou 138.160,83 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 3 (Réfection du Clos des Genêts), estimé à 43.348,84 € hors TVA ou 52.452,10 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 328.627,34 € hors TVA ou 397.639,09 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017-2018, article 421/731-60 (n° de projet 20170024) et sera financé par emprunt et subsides ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 mai 2018 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier f.f. le 18 mai 2018 ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2018762 et le montant estimé du marché "PIC 2017-2018 modificatif - Réfections du Clos de Genêts, de l'Avenue du Vieux Frêne, de la rue du Bois d'Hymiee, de la rue Traversière avec création de parking", établis par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 328.627,34 € hors TVA ou 397.639,09 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017-2018, article 421/731-60 (n° de projet 20170024).

16. Marché public - Désignation d'un auteur de projet pour la requalification et la construction d'ateliers ruraux - Phases 3 (pie), 4.1 et 4.2 lots 1 et 2 – Approbation des conditions et mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 2 octobre 2002 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Ateliers ruraux - phase 3 : requalification de la maison Marcelle en bureaux et atelier rural PCDR 2000/A 2005" à COSYN & COSYN S.A., allée Notre-Dame de Grâce 19 à 6280 Loverval ;

Considérant le cahier des charges N° CC155bis établi par l'auteur de projet, COSYN & COSYN S.A., allée Notre-Dame de Grâce, 19 à 6280 Loverval ;

Vu l'approbation par le pouvoir subsidiant du procès-verbal de la réunion du comité d'accompagnement du 26 août 2015 ;

Vu l'octroi du permis relatif aux phases 3 et 4.1 par le Fonctionnaire délégué le 31 août 2015 ;

Vu la décision du conseil communal du 26 novembre 2015 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication ouverte) de ce marché ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 juin 2017 prenant acte de la volonté de M. COSYN, de marquer son accord sur une rupture d'un commun accord du contrat le liant à la Commune en l'état pour cause de nouvelle fonction au sein de la VUB ;

Vu l'avis de marché 2017-521033 paru le 23 juin 2017 au niveau national ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 4 septembre 2017 à 11h00;

Considérant qu'aucune offre n'est parvenue ;

Considérant dès lors que vu le changement de législation au 1er juillet 2017, l'ensemble des cahiers de charges doivent être mis à jour ;

Considérant que les travaux n'ayant pas commencé de manière significative dans les deux ans de l'octroi du permis, il y aura lieu d'introduire les permis pour l'ensemble des phases en application du CoDT entré en vigueur le 1^{er} juin 2017 ;

Considérant dès lors la nécessité de désigner un auteur de projet pour la reprise de l'ensemble de ces missions ;

Considérant le cahier des charges N° 2018798 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la requalification et la construction d'ateliers ruraux- Reprise de mission - Phases 3 (pie), 4.1 (pie) et 4.2 lots 1 et 2" établi par le Bureau d'études ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 142.000,00 € hors TVA ou 179.834,71 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2002-2018, article 12414/733-60/2002 et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 mai 2018 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier f.f. le 18 mai 2018 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2018798 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la requalification et la construction d'ateliers ruraux- Reprise de mission - Phases 3 (pie), 4.1 (pie) et 4.2 lots 1 et 2", établis par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 142.000,00 € hors TVA ou 179.834,71 €, TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2002-2018, article 12414/733-60/2002.

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

17. Marché public - Repas scolaires - Approbation des conditions et mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2018801 relatif au marché "Fourniture de repas chauds pour les enfants des écoles communales" établi par le Service administratif ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Fourniture de repas chauds pour les enfants des écoles communales - Année scolaire 2018-2019), estimé à 49.635,00 € hors TVA ou 52.613,10 €, 6% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (Fourniture de repas chauds pour les enfants des écoles communales - Année scolaire 2019-2020), estimé à 49.635,00 € hors TVA ou 52.613,10 €, 6% TVA comprise ;

* Reconduction 2 (Fourniture de repas chauds pour les enfants des écoles communales - Année scolaire 2020-2021), estimé à 49.635,00 € hors TVA ou 52.613,10 €, 6% TVA comprise ;

* Reconduction 3 (Fourniture de repas chauds pour les enfants des écoles communales - Année scolaire 2021-2022), estimé à 49.635,00 € hors TVA ou 52.613,10 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 198.540,00 € hors TVA ou 210.452,40 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois, éventuellement reconductible, dont la durée totale ne peut excéder 4 ans ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont et seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2018 et des exercices ultérieurs, sous réserve de leur approbation par la tutelle, article n°722/124-23, et seront financés sur fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 mai 2018 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier f.f. le 18 mai 2018 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2018801 et le montant estimé du marché "Fourniture de repas chauds pour les enfants des écoles communales", établis par le Service administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 198.540,00 € hors TVA ou 210.452,40 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2018 et des exercices ultérieurs, sous réserve de leur approbation par la tutelle, article n°722/124-23.

18. Marché public : Aires de jeux : Maintenance et équipements 2018 (ID769) - Approbation d'avenant 2 : réfection de la surface amortissante de la balançoire au Try d'haies.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 26, §1, 3°, c ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services supplémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 14 mai 2018 relative à l'attribution du marché "Aires de jeux : Maintenance et équipements 2018" au Gai Savoir S.A, Rue de la Station, 60 à 6043 Ransart pour le montant d'offre contrôlé de 19.075,94 € hors TVA ou 22.142,10 €, TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2018769 ;

Vu la décision du Collège communal du 14 mai 2018 approuvant l'avenant 1 : remplacement de 6 agrès de balançoires pour un montant en plus de 1.730,88 € hors TVA ou 2.094,36 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes (avenant 2 : réfection de la surface amortissante de la balançoire au Try d'Haies) :

Commandes supplémentaires	+	€ 3.731,00
Total HTVA	=	€ 3.731,00
TVA	+	€ 783,51
TOTAL	=	€ 4.514,51

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 9 mai 2018 ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 28,63% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 24.537,82 € hors TVA ou 28.750,97 €, TVA comprise;

Considérant la motivation de cet avenant :

Considérant qu'il a été constaté que la surface amortissante de la balançoire de l'aire de jeux au Try d'Haies n'était plus conforme;

Considérant qu'il est donc nécessaire de réparer celle-ci;

Vu l'offre de prix de la firme Gai Savoir en date du 09 mai 2018; ;

Considérant qu'un délai de 5 jours ouvrables est accordé pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Michael Bertozzi a donné un avis favorable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 761/725-60 (n° de projet 20180046) et sera financé par fonds propres;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier f.f. n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier f.f. (n° projet 20180046) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'avenant 2 : réfection de la surface amortissante de la balançoire au Try d'Haies du marché "Aires de jeux : Maintenance et équipements 2018" pour le montant total en plus de 3.731,00 € hors TVA ou 4.514,51 €, TVA comprise.

Article 2 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 761/725-60 (n° de projet 20180046).

19. Question d'actualité de M. MARCHAL pour le groupe PS.

C'est avec étonnement que nous avons constaté que le Ravel reliant Acoz à Gerpennes a été prolongé. A notre connaissance, il n'y a pas eu de décision prise dans ce sens, ni par le Collège ni par le Conseil.

Dès lors, les questions suivantes nous interpellent sur le fonctionnement administratif de la Commune :

- Quand a eu lieu l'enquête publique ?

- Y a-t-il eu un cahier des charges établi ?

- Qui a engagé la Commune dans ce dossier ?

Pour conclure, une dernière question s'impose : quelles sont les mesures prises par rapport à la situation dangereuse engendrée par ce prolongement ?

Il y a la forme et la manière. Autant nous pouvons saluer la forme, mais pas la manière !!!

Réponse de M. BUSINE

A votre première question, je répondrai : non, il n'y a pas eu d'enquête publique.

A la seconde, non, il n'y a pas eu de cahier de charges.

En concertation avec l'administration et l'entrepreneur, nous avons pris la décision de modifier les travaux initialement prévus.

Pourquoi ? Parce que nous étions devant une opportunité de chantier. Il était prévu initialement que le trottoir de la rue Lucien François devait, après l'ancien passage à niveau, se poursuivre jusqu'à l'entrée du ravel en face du chemin menant au STG. On a constaté que la construction de cette partie du trottoir allait poser un problème d'évacuation des eaux de ruissellement et que pour résoudre ce problème, un coût supplémentaire non négligeable allait être demandé par l'entrepreneur.

Après avoir pris les informations auprès du SPW (M. LERUTH et Mme DULLAERT) et avoir obtenu leur accord verbal et par mail, nous avons décidé de supprimer ce tronçon de trottoir et de le remplacer par une prolongation du ravel jusqu'à la rue Lucien François, soit de ± 70 mct supplémentaires.

Il est évident que le chantier approchant à sa fin, et que l'entrepreneur ayant déjà dû stopper son chantier à plusieurs reprises (Pentecôte et travaux Proximus), il n'était pas possible d'entamer les démarches administratives habituelles. Nous savions qu'il faudrait régulariser le dossier en ce qui concerne l'ouverture de voirie (le ravel est considéré comme une voirie). Toutefois, suivant le Codt, ces travaux sont dispensés de permis d'urbanisme.

Avec cette modification effectuée :

- On prolonge le ravel de 70 mct. et on facilite son accès.
- On résout un problème d'entretien d'un espace jamais entretenu devant l'ancienne maisonnette de la SNCB.
- On sécurise les piétons qui ne passeront plus dans la courbe dangereuse de la voirie.
- On évite des suppléments de coût du chantier (placement d'un avaloir et son évacuation).

Il restera maintenant à placer la signalisation adéquate à la jonction du ravel et de la rue Lucien François.

Voilà une gestion de chantier intelligente !

M. DI MARIA soulève trois remarques :

- Il demande de s'informer sur la question de savoir si la création de ce morceau de voirie n'entraîne pas la création d'une priorité de droite par rapport à la rue Lucien François et le cas échéant d'y réagir.
- Il demande à M. BUSINE qui a pris la décision de faire réaliser ces travaux. M. BUSINE répond que c'est lui qui l'a prise.
- Il demande à M. MARSELLA si, au vu des éléments, la procédure légale a été respectée, lequel répond négativement et rappelle qu'il aurait fallu réaliser un avenant au marché public par voie de décision du Collège communal.

Huis clos

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance ; il est 20 heures 50.

Le Directeur général,

Le Président,

Lucas MARSELLA

Philippe BUSINE
